



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7665
9 septembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle le Secrétaire général a été prié de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. Dans cette résolution, qui a trait aux personnes déplacées qui ont fui les zones occupées par Israël à la suite des hostilités de juin 1967, l'Assemblée générale demandait au Gouvernement israélien "de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités".
2. Le 23 juillet 1969, le Secrétaire général a adressé la note verbale suivante au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 2452 A (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1968, qui a trait aux personnes déplacées qui ont fui les zones occupées par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement israélien 'de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités' et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général se propose de soumettre à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa vingt-quatrième session, le rapport qu'elle lui a demandé d'établir. A cette fin, le Secrétaire général serait très obligé

* Point 36 de l'ordre du jour provisoire.

au Gouvernement israélien de bien vouloir lui fournir des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre la résolution susmentionnée et sur les résultats obtenus à ce jour. Il espère vivement que ces renseignements pourront lui être communiqués le 15 août 1969 au plus tard.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

3. Le représentant permanent d'Israël a répondu à la communication ci-dessus dans une note verbale datée du 14 août, dont le texte figure ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note que le Secrétaire général lui a adressée le 23 juillet 1969 au sujet de la résolution 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et, d'ordre de son gouvernement, de déclarer ce qui suit :

1. La position du Gouvernement israélien à l'égard de ce problème est définie dans la déclaration que la délégation israélienne a faite devant la Commission politique spéciale, le 26 novembre 1968, dans les termes suivants :

'Mon gouvernement est profondément conscient de l'aspect humain de cette question. Ma délégation informera la Commission de ce que nous avons fait et de ce que nous nous proposons de faire à ce sujet, dans les circonstances actuelles. Je dis "dans les circonstances actuelles" parce qu'il ne sert à rien de discuter de cette question comme si elle était isolée et ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une situation locale extrêmement complexe. La rapidité avec laquelle un retour peut être facilité et l'ampleur d'un tel retour dépendent inévitablement du climat politique et de la sécurité qui règnent dans la région. Nous vivons toujours dans une situation qui repose officiellement sur un cessez-le-feu mais qui est marquée, en pratique, par un état de guerre continu sur les frontières et par des tentatives faites pour encourager la violence et troubler la bonne marche de l'administration dans les territoires détenus par Israël. Le Gouvernement jordanien, qui fomenté et soutient toutes ces activités, rend lui-même aussi difficile et délicate que possible toute opération de rapatriement de grande envergure...

En attendant un règlement pacifique, Israël fait de son mieux pour concilier le retour des personnes déplacées et ses responsabilités en ce qui concerne la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population locale ainsi que la sécurité de l'Etat lui-même. Il est évident qu'un programme de retour doit être soigneusement organisé, encore qu'il puisse être revu et élargi dans la mesure où la situation le permet.'

(A/SPC/PV.622, 29 novembre 1968)

2. Conformément à cette politique, la délégation israélienne a voté contre la résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968 qui traite de la question en dehors de son contexte local et sans tenir compte des réalités de la situation. En revanche, la délégation israélienne a voté pour la résolution 2452 C (XXIII) qui a été adoptée le même jour, comme elle avait voté en faveur de deux résolutions antérieures qui y sont réaffirmées, à savoir les résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967. En ce qui concerne ces résolutions, la délégation israélienne a déclaré ce qui suit :

'Comme le savent les membres de la Commission, la résolution originale, telle qu'elle a été réaffirmée, invitait le Gouvernement israélien à assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des régions où avaient eu lieu des opérations militaires et à faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces régions depuis le déclenchement des hostilités. Ces deux éléments de la résolution sont étroitement liés, de même qu'ils sont liés avec les autres éléments de la résolution. Celle-ci doit être considérée comme un tout cohérent et on ne peut pas en réaffirmer une partie seulement sans en altérer le sens et la portée.'
(A/SPC/PV.624, 4 décembre 1968)

3. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 2452 A (XXIII) et 2452 C (XXIII), les gouvernements des pays arabes en général et le Gouvernement jordanien en particulier ont continué à suivre une politique et des pratiques qui ont aggravé la situation dans la région sur le plan politique comme sur celui de la sécurité et ont rendu le retour des personnes déplacées encore plus difficile. Ces gouvernements ont encouragé et appuyé le terrorisme et les actes de violence, ont cherché à empêcher les civils de mener une vie normale et ont organisé ou soutenu les attaques armées que des forces régulières et irrégulières ont menées à partir de leur territoire au-delà des lignes du cessez-le-feu. Qui plus est, l'attitude du Gouvernement israélien qui, pour des raisons humanitaires, a bien voulu laisser rentrer un certain nombre de personnes déplacées a été exploitée pour permettre l'infiltration de terroristes et de saboteurs entraînés.

4. Au cours de la même période, certains gouvernements de pays arabes du Moyen-Orient ont continué à persécuter impitoyablement, en violation des résolutions humanitaires adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale depuis juin 1967, les minorités juives sans défense qui résident dans leurs pays.

5. En dépit des difficultés exposées ci-dessus, le Gouvernement israélien a continué à faire de son mieux pour faciliter le retour des personnes qui ont fui la rive occidentale du Jourdain au cours des hostilités de juin 1967. Pour cela, le Gouvernement israélien s'est assuré l'entier concours des autorités locales arabes de la région, afin de favoriser la réunion des familles, de remédier aux cas de détresse et de mettre à la disposition d'autres personnes les permis d'entrée qui n'avaient pas été utilisés par leurs titulaires

initiaux. La délégation israélienne exposera les progrès réalisés dans le cadre de ces programmes lors du débat qui aura lieu à la Commission au sujet du rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA, à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

6. Il convient à ce stade de faire deux observations de caractère général. D'une part, la plupart des personnes qui ont quitté la rive occidentale pour se rendre en Jordanie après les hostilités de juin 1967 ne peuvent pas être considérées comme 'des personnes déplacées qui ont fui les zones occupées par Israël...'. Elles ont quitté la région de leur plein gré, dans l'ordre, et sans être obligées de le faire. D'autre part, ce mouvement vers l'est est négligeable depuis l'année dernière et le seul mouvement de population de caractère permanent qui revête une certaine importance est celui des personnes qui ont reçu du Gouvernement israélien la permission de rentrer. A part cela, les autorités israéliennes ont délivré un grand nombre de permis autorisant des visites temporaires dans les deux sens, pour affaires, raisons familiales et autres.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération."
